

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fédération Européenne de Chasse et Conservation de la Faune Sauvage



Vote en plénière sur l'interdiction relative à la grenaille de plomb dans les zones humides : Quel est le problème posé par la criminalisation automatique des citoyens ?

Bruxelles, le 25 novembre 2020 - [Deux motions](#) s'opposant à la proposition de la Commission européenne (CE) visant à interdire la grenaille de plomb dans les zones humides seront soumises à un vote lors de la séance plénière du Parlement européen. La FACE soutient l'abandon progressif de la grenaille de plomb dans les zones humides, mais la proposition de la CE contient des erreurs graves, notamment le renversement des droits conventionnels à une procédure équitable, à savoir qu'il reviendrait aux citoyens de démontrer qu'ils agissent en toute légalité et non pas au Procureur de déterminer si l'acte est illégal.

La FACE a été inondée de questions sur la raison pour laquelle et la modalité en vertu de laquelle les chasseurs, de même que d'autres citoyens parmi lesquels les agriculteurs, perdront leurs droits fondamentaux si la proposition de la CE se transforme en loi. Nous avons été informés que certains Députés européens pensent que ce n'est pas un problème dans le sens où le citoyen n'aura tout simplement qu'à expliquer le type de chasse concerné. Vous trouverez ci-dessous un exemple illustrant la nature problématique de la loi dans le contexte d'un scénario réel.

Une journée de chasse au petit gibier (à l'aide d'un fusil) implique habituellement dans la plupart des États membres de chasser sur des espaces terrestres et humides tout en traversant fréquemment des zones telles que définies par la Convention de Ramsar comme étant des « zones humides ». Étant donné que les « zones humides » ne sont pas clairement définies, en particulier dans le cas de zones d'eau temporaires ou de tourbières sans eau visible, ceci donnera lieu à des situations où les citoyens seront automatiquement criminalisés. Par exemple, si un agent chargé de l'application des lois rencontre un chasseur à moins de 100 mètres de « zones humides » et qu'il porte de la grenaille de plomb alors qu'il chasse le faisan, il est aisé pour le chasseur de répondre « *je chasse le faisan* », mais dans bon nombre de cas, il sera impossible de démontrer une situation négative (« *je ne chasse pas le canard* »).

Il est inconcevable que la présomption d'innocence puisse être réfutée simplement par le citoyen accusé en niant que le fait de porter de la grenaille de plomb était lié à une chasse « en zone humide » car cela irait à l'encontre du but premier de la présomption. De plus, il existe peu ou pas de preuve(s) que le citoyen accusé pourrait fournir pour nier la présomption de culpabilité. La disposition établissant une exigence légale, il devient impossible pour des raisons pratiques d'assurer la preuve (à savoir *probatio diabolica*).

De plus, la présomption de culpabilité et le placement de cette obligation dans le chef des citoyens constituent des moyens inutiles, déraisonnables et arbitraires pour atteindre l'objectif visé de renforcement de la mise en application de la loi et celui « de surprendre les chasseurs » comme indiqué dans le considérant 17 de la [proposition](#) de la CE. De ce fait, la proposition de la CE est en contradiction avec une multitude de droits fondamentaux des citoyens sur le plan national et européen, sans qu'il ait un besoin concret d'éroder les principes protégés de procédure équitable.

FACE

📍 Rue Belliard 205, B-1040 Brussels

☎ +32 (0)2 732 6900

✉ info@face.eu

🌐 www.face.eu



Il convient par ailleurs de noter qu'il ne revient pas à la CE de décider s'il faut contribuer à la mise en application de la législation en inversant la charge de la preuve et en créant une présomption légale de culpabilité si un citoyen est surpris alors qu'il porte de la grenaille de plomb dans certaines circonstances. La création de cette présomption relève fondamentalement de la compétence unique des États membres étant donné que bon nombre d'entre eux imposent des sanctions pénales ou administratives en cas d'infraction à la Réglementation REACH.

En résumé, 10 millions de citoyens ont besoin d'une réglementation qui ne les criminalise pas automatiquement et ceci dans le cadre d'une définition claire de ce que sont les « zones humides ». 23 États membres disposent déjà de lois sur l'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides, mais aucun ne criminalise les citoyens de la sorte. Les Députés européens, responsables de la législation de l'UE, ont ici une opportunité majeure de remédier à ces erreurs et d'abandonner progressivement la grenaille de plomb dans les zones humides par le biais d'une loi de qualité. **Nous demandons dès lors instamment aux Députés européens de voter par un soutien aux motions s'opposant à la proposition de la CE ce mercredi de sorte que les problèmes puissent rapidement être résolus au niveau du Comité REACH.**

Pour de plus amples informations :

Texte des motions :

- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2020-0364_EN.html
Lien en français : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2020-0364_FR.html
- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2020-0365_EN.html
Lien en français : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2020-0365_FR.html

NOTE TO EDITORS: FACE is the European Federation for Hunting and Conservation. Established in 1977, FACE represents the interests of Europe's 7 million hunters as an international non-profit-making nongovernmental organisation. FACE is made up of national hunters' associations from 37 European countries including the EU-28. FACE is supported by 7 associate members and is based in Brussels. FACE upholds the principle of sustainable use and has been a member of the International Union for the Conservation of Nature (IUCN) since 1987. Visit www.face.eu

FOR FURTHER INFORMATION PLEASE CONTACT: Alessio Borrello, Communication Manager – alessio.borrello@face.eu